

DECISION n° 2024.11

2022-019 LOT 07 – EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE DU VILLAGE ECOLE

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ◆ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
- ◆ **Vu** la délibération n°2020.29 du 22 juin 2020 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 4° ;
- ◆ **Vu** les dispositions du code de la commande publique ;

Vu l'attribution aux conditions du marché "Extension du restaurant scolaire du Village Ecole - Lot 7 (CARRELAGE FAIENCE)" à ENTREPRISE GAZZOTTI, 200 CHE DES CORES, 73420 DRUMETTAZ CLARAFOND pour le montant d'offre contrôlé de 15.926,60 € HT, soit 19.111,92 € TTC ;

- ◆ **Considérant** que L'ENTREPRISE GAZZOTTI, 200 CHE DES CORES, 73420 DRUMETTAZ CLARAFOND a satisfait à ses obligations ;
- ◆ **Considérant** que le maître d'œuvre a rédigé le procès-verbal de réception des travaux sous réserves d'exécuter les travaux mentionnés à l'annexe 01 OPR ;
- ◆ **Considérant** que le délai de garantie a été fixé à 12 mois dans le CCAP ;

DECIDE

De prononcer la réception des travaux sous réserve et avec réserves de l'exécution des travaux et prestations énumérés à l'annexe 01 OPR.

A Saint-Jorioz
Le 19 janvier 2024

Le Maire

Michel BEAL



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.